

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup>. ANNÉE N° 13

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### Questions écrites avec réponses

N° 126 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E.

Objet: Application de l'article 85 du traité de la C.E.E. à certains accords  
de licence de brevet ..... 141/63

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### Ordonnances

Ordonnance du Président de la Cour dans l'affaire 25-62 R. 2 ..... 143/63

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### Informations

##### COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/34/CEE:

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social  
européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations  
de rééducation professionnelle ..... 144/63

63/35/CEE:

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social  
européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations  
de rééducation professionnelle ..... 145/63

##### Avis de concours généraux

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est  
publié dans le présent «Journal officiel» par les institutions des  
Communautés ..... 147/63

63/36/CEE:

Avis de concours n° C.E.E./12/L (traducteurs-adjoints en langues allemande,  
française, italienne, néerlandaise et anglaise) ..... 149/63

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
(EURATOM)**

**CINQUIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ  
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (avril 1961 — mars 1962).

Cet ouvrage comprend environ 260 pages (format 15,5×24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Le prix en est fixé à 75 francs belges (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## PARLEMENT EUROPÉEN

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 126

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 décembre 1962)

**Objet:** Application de l'article 85 du traité de la C.E.E. à certains accords de licence de brevet

Dans son numéro 113, du 9 novembre 1962, le *Journal officiel des Communautés européennes* publie les première et deuxième communications de la Commission européenne relatives à l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. à certains accords de licence de brevet, ayant trait aux licences exclusives et non exclusives, comportant l'autorisation d'octroyer sans restriction des sous licences. Lorsqu'il n'impose au licencié aucune restriction à l'octroi de sous licences, l'octroi d'une licence non exclusive ou exclusive ne peut avoir pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, mais il aboutira plutôt à l'élargir. Il semble dès lors normal de poser que ces accords ne tombent pas sous l'application de l'article 85, paragraphe 1.

La Commission n'estime-t-elle pas que lorsque le licencié n'est pas autorisé à octroyer des sous licences, l'octroi d'une licence exclusive n'a pas pour objet, ou ne peut avoir pour effet,

d'empêcher, de restreindre, de fausser le jeu de la concurrence, et qu'il ne tombe pas, par conséquent, sous l'application de l'article 85, paragraphe 1? En effet, dans ce cas, l'octroi de licence vise uniquement à substituer à un ayant-droit exclusif (initial) un autre ayant-droit exclusif, sans ajouter des restrictions ne découlant pas de la nature du brevet.

Si la Commission ne désire pas partager cette opinion, n'estime-t-elle pas que l'octroi d'une licence exclusive, ne comportant aucune autorisation d'octroyer des sous licences, peut au moins bénéficier de l'exemption générique, en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 3?

Il est indéniable en effet que la demande d'accorder sans restriction l'autorisation d'octroyer des sous licences ne se concilie guère avec le caractère essentiellement monopolistique du brevet. En outre, l'exclusion de l'exemption générale des accords de licence ne comportant aucune autorisation d'octroyer des sous licences, aurait pour effet de soustraire à l'exemption générique beaucoup d'accords de licence ordinaires.

**Réponse — et y compris réponse complémentaire à la question n° 119 <sup>(1)</sup>**

(18 janvier 1963)

En réponse à la présente question et à la question n° 119, la Commission a l'honneur de renvoyer l'honorable parlementaire aux mesures publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 24 décembre 1962, pages 2918 à 2922, et d'ajouter les remarques suivantes:

A la suite de la publication de mesures envisagées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 9 novembre 1962, pages 2627 à 2629, la Commission a reçu de nombreuses observations de personnes intéressées. La Commission a en outre entendu le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, composé de représentants des États membres. Ces observations et avis ont permis à la Commission de revoir en pleine connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments les mesures envisagées par elle. Ils ont motivé les modifications suivantes, qui répondent en grande partie aux objections et aux remarques formulées dans les deux questions de l'honorable parlementaire:

1. La Commission a provisoirement renoncé à instituer dès maintenant une exemption collective pour certains contrats de représentation exclusive conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité, les observations et avis reçus ayant montré que cette mesure ne permettait pas encore d'atteindre l'objectif d'une plus grande sécurité juridique. Toutefois, pour tenir compte du désir de voir alléger les formalités requises, il a semblé opportun de prévoir un

système simplifié de notification pour certaines catégories bien déterminées de contrats de représentation exclusive et de modifier en conséquence le règlement n° 27 <sup>(2)</sup> de la Commission.

2. La Commission a également renoncé à l'exemption collective qu'elle avait envisagée pour certaines restrictions introduites dans les accords de licence de brevet. Elle est arrivée à la conclusion que sous certaines conditions, plus souples que celles prévues dans la communication initiale, ces restrictions ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, et ne nécessitent donc pas une exemption. Cette conception a trouvé son expression dans la communication sur les accords de licence de brevet.

La Commission a ainsi tenu compte, entre autre, des objections exposées dans la question n° 126 et s'est ralliée à l'opinion selon laquelle l'octroi d'une licence exclusive de brevet — indépendamment de la question controversée de savoir s'il a pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence — n'est pas de nature, dans la situation actuelle de la Communauté, à affecter le commerce entre les États membres.

3. Par les deux communications sur la non-applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, du 21 décembre 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 24 décembre 1962, pages 2921-2922), la Commission ne préjuge pas son interprétation de l'article 85 dans d'autres cas. Afin d'éviter des malentendus, ce point a été expressément précisé dans la communication sur les accords de licence de brevet.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 12 janvier 1963, p. 13.

<sup>(2)</sup> Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 10 mai 1962, p. 1118.

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## ORDONNANCES

### Ordonnance du Président de la Cour dans l'affaire 25-62 R. 2 <sup>(1)</sup>

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire 25-62 R. 2 «Entreprise Plaumann & Co.» (assistée par M<sup>e</sup> Harald Ditges et pour les débats oraux par M<sup>e</sup> D. Ehle) contre Commission de la Communauté économique européenne (agent: M. Hubert Ehling, assisté du Dr Ernst Steindorff et pour les débats oraux par le Dr Claus-Dieter Ehlermann) concernant une demande de référé présentée le 6 décembre 1962 au greffe dans l'affaire 25-62 (refus d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers le droit de douane pour les «clémentines, fraîches»), le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 21 décembre 1962 l'ordonnance suivante:

1. *La demande est rejetée.*
2. *Les dépens sont réservés.*

---

<sup>(1)</sup> Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 24 août 1962 et n° 86 du 27 septembre 1962.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### **Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/34/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu la demande du 15 mars 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives et portant sur un montant de Lit. 2.036.590.029,

vu les avis du comité du Fonds social européen des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962,

considérant que la demande en cause vise, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 sous la

responsabilité et aux frais du ministère du travail et de la prévoyance sociale;

considérant que cette demande a été introduite dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de sa vérification matérielle et comptable que les opérations de rééducation professionnelle concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, à l'exception d'un certain nombre de cas, qui ne sont pas conformes aux dispositions de ces articles ou dont les pièces justificatives n'ont pas été produites lors de la vérification, et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds; que, déduction faite de ces cas, correspondant dans la demande à un montant de Lit. 159.443.299, la demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20; que toutefois une somme de Lit. 142.764.152 a été incluse dans cette demande par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqué et doit donc en être déduite;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, sous déduction d'un montant de Lit. 302.207.451 (Lit. 159.443.299 + Lit. 142.764.152); que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 2.036.390.029 — Lit. 302.207.451, soit Lit. 1.734.182.578;

considérant que les avis, émis les 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962 par le comité du Fonds social européen, corroborent les motifs mentionnés ci-dessus; qu'à l'égard du montant de Lit. 159.443.299, mentionné ci-avant, le comité dans son dernier avis a estimé que la demande n'était pas conforme aux dispositions du règlement n° 9 pour un montant de Lit. 153.383.696; qu'il a d'autre part estimé que pour un montant de Lit. 100.740.896 il n'y aurait lieu à remboursement, et ce sans nouvelle consultation du comité, qu'après vérification complémentaire et dans la mesure où celle-ci indiquerait que les conditions du règlement n° 9 sont remplies; que cette vérification a montré que ces conditions ne sont pas remplies pour un certain nombre de cas correspondant dans la demande à un montant de Lit. 6.059.603; qu'en conséquence, ce dernier montant doit être ajouté au montant susvisé de Lit. 153.383.696, de sorte que la somme totale à déduire du montant initialement demandé, pour raison de non conformité au règlement n° 9,

s'établit à Lit. 6.059.603 + Lit. 153.383.696, soit Lit. 159.443.299,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

La demande de remboursement présentée par la République italienne au Fonds social européen concernant des dépenses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale pour des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, est conforme aux dispositions du règlement n° 9 à concurrence d'un montant réduit à Lit. 1.734.182.578. Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions dudit règlement.

##### *Article 2*

En conséquence:

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 1.734.182.578 (équivalant à environ 2.774.692 unités de compte).

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### **Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/35/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu la demande du 14 mars 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le

concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant total de Lit. 100.465.628,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9,

vu les avis du comité du Fonds social européen des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962,

considérant que la demande en cause vise, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, des opérations de rééducation professionnelle effectuées au profit de travailleurs en chômage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, et porte sur des dépenses supportées par l'organisme de droit public italien «Ente Nazionale Idrocarburi» (E.N.I.) inscrit sur la liste visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été introduite dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de sa vérification matérielle et comptable que les opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'E.N.I. concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions de l'article 4 dudit règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs diplômés universitaires scientifiques, dont il n'est pas établi qu'ils ont été dans l'impossibilité d'obtenir un emploi de nature analogue et de niveau équivalant à ceux de l'activité antérieurement exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail, sans le stage exécuté auprès de l'E.N.I., et qui ne répondent donc pas à la condition prévue au paragraphe 1 dudit article 4; que ces cas, apparaissant dans la demande pour un montant de Lit. 12.725.154, ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds: que la demande de remboursement relative à l'ensemble des autres travailleurs répond aux conditions pres-

crites par le règlement n° 9, notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par l'E.N.I. sous déduction d'un montant de Lit. 12.725.154; que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds, telles qu'elles sont chiffrées dans la demande présentée par la République italienne, s'établit ainsi à Lit. 100.465.628 — Lit. 12.725.154, soit Lit. 87.740.474;

considérant que le comité du Fonds social européen, par ses avis des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION**

##### *Article premier*

La demande de remboursement présentée par la République italienne au Fonds social européen concernant des dépenses supportées par l'E.N.I., organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, pour des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à Lit. 87.740.474. Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

##### *Article 2*

En conséquence:

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 87.740.474 (équivalent à environ 140.385 unités de compte).

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

N° du  
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN FEMININ

☐☐

6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant)

CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPARÉ(E)

☐☐☐☐☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants:

| Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

| Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
|     |                  |           |
|     |                  |           |
|     |                  |           |
|     |                  |           |

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du concours

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

Photographie récente

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

| Nom et lieu | Catégorie | Années d'études | Certificats et diplômes obtenus |
|-------------|-----------|-----------------|---------------------------------|
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

| Nom et lieu | Années d'études | Diplômes et titres universitaires obtenus | Matières principales |
|-------------|-----------------|-------------------------------------------|----------------------|
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques: (souligner la langue maternelle)

|             | POUR LIRE |      |          | POUR ECRIRE |      |          | POUR PARLER |      |          |
|-------------|-----------|------|----------|-------------|------|----------|-------------|------|----------|
|             | Très bien | Bien | Passable | Très bien   | Bien | Passable | Très bien   | Bien | Passable |
| Allemand    |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Français    |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Italien     |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Néerlandais |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
|             |           |      |          |             |      |          |             |      |          |

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

|                | Allemand | Français | Italien | Néerlandais | Autres langues |
|----------------|----------|----------|---------|-------------|----------------|
| Dactylographie |          |          |         |             |                |
| Sténographie   |          |          |         |             |                |
| Sténotypie     |          |          |         |             |                |

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

17. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution?  
ou à des concours d'autres institutions européennes?

OUI  
OUI

NON  
NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

.....

21. Décorations et titres:

.....

22. Activités sociales et sportives:

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

| Nom complet | Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez) | Activité ou profession |
|-------------|----------------------------------------------------------|------------------------|
|             |                                                          |                        |
|             |                                                          |                        |
|             |                                                          |                        |

25. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....  
(Date)

.....  
(Signature)

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

## Communiqué

*Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1<sup>er</sup> janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.*

*Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.*

*En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.*

*Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.*

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFI-  
CIEL» PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

**I. Conditions générales à remplir par les candidats**

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Actuellement les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude, physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

## II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres.
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

## III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A1 et A2, est tenu d'effectuer un stage de six mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## AVIS DE CONCOURS N° C.E.E./12/L

(63/36/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour la constitution d'une réserve de recrutement de

10 traducteurs-adjoints de langue allemande  
10 traducteurs-adjoints de langue française  
10 traducteurs-adjoints de langue italienne  
10 traducteurs-adjoints de langue néerlandaise  
10 traducteurs-adjoints de langue anglaise

dont la carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique. Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois de ces grades qui seront disponibles à la date de son utilisation.

## I. Nature des fonctions:

- traduction en langue allemande à partir du français et de l'italien et/ou du néerlandais, et éventuellement à partir de l'anglais
- ou bien — traduction en langue française à partir de l'allemand et de l'italien et/ou du néerlandais, et éventuellement à partir de l'anglais
- ou bien — traduction en langue italienne à partir de l'allemand et du français et éventuellement à partir du néerlandais et de l'anglais
- ou bien — traduction en langue néerlandaise à partir de l'allemand et du français et éventuellement à partir de l'italien et de l'anglais
- ou bien — traduction en langue anglaise à partir de l'allemand et du français et éventuellement à partir de l'italien et du néerlandais.

## II. Traitement:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 15.650 et 20.100 frb., compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés.

## III. Conditions d'admission:

Seront admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes:

## 1. Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle:

Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

## 2. Age maximum: 40 ans au 31 décembre 1962

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

## 3. Connaissances linguistiques:

- Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue italienne ou néerlandaise
- ou bien — Être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue allemande et de la langue italienne ou néerlandaise
- ou bien — Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue allemande
- ou bien — Être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue allemande
- ou bien — Être de langue maternelle anglaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue allemande.

## 4. Conditions générales:

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois la Commission de la C.E.E. a accordé pour ce concours une dérogation aux dispositions de l'article 28 a) concernant la nationalité. Seront également admis les candidats qui ne sont pas

ressortissants d'un des États membres des Communautés à condition qu'ils aient la nationalité britannique ou américaine.

#### IV. Nature des épreuves:

##### 1) Pour la section allemande:

###### *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers l'allemand d'un texte français.
2. Traduction vers l'allemand d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

###### *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour la deuxième épreuve obligatoire et/ou d'un texte anglais. Le candidat devra préciser dans sa demande s'il désire participer à une épreuve écrite facultative et indiquer la ou les choisies.

##### 2) Pour la section française:

###### *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers le français d'un texte allemand.
2. Traduction vers le français d'un texte italien ou néerlandais au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

###### *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers le français d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour la deuxième épreuve obligatoire et/ou d'un texte anglais. Le candidat devra préciser dans sa demande s'il désire participer à une épreuve écrite facultative et indiquer la ou les langues choisies.

##### 3) Pour la section italienne:

###### *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers l'italien d'un texte français.

##### 2. Traduction vers l'italien d'un texte allemand.

###### *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'italien d'un texte néerlandais et/ou d'un texte anglais. Le candidat devra préciser dans sa demande s'il désire participer à une épreuve écrite facultative et indiquer la ou les langues choisies.

##### 4) Pour la section néerlandaise:

###### *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers le néerlandais d'un texte français.
2. Traduction vers le néerlandais d'un texte allemand.

###### *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers le néerlandais d'un texte italien et/ou d'un texte anglais. Le candidat devra préciser dans sa demande s'il désire participer à une épreuve écrite facultative et indiquer la ou les langues choisies.

##### 5) Pour la section anglaise:

###### *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers l'anglais d'un texte français.
2. Traduction vers l'anglais d'un texte allemand.

###### *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'anglais d'un texte italien et/ou d'un texte néerlandais. Le candidat devra préciser dans sa demande s'il désire participer à une épreuve écrite facultative et indiquer la ou les langues choisies.

###### *Épreuve orale obligatoire (pour toutes les sections):*

Entretien avec les membres du jury sur des sujets de culture générale, les problèmes de l'intégration européenne, les institutions des Communautés européennes, ainsi que la structure économique et politique des pays membres de la Communauté européenne.

A cette épreuve, qui aura lieu quelque temps après les épreuves écrites, ne seront admis que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 12 dans les deux épreuves écrites obligatoires et au moins la note 10 dans chacune de ces épreuves.

#### V. Notation des épreuves:

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Le classement des candidats sera établi en additionnant les points obtenus aux deux épreuves écrites obligatoires affectés du coefficient 3 et en ajoutant les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve orale obligatoire et la ou les épreuves écrites facultatives.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser sous pli recommandé aux services du recrutement de la Commission de la Communauté économique européenne section «Concours», 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 26 février 1963. (Les candidats devront préciser pour quelle section linguistique ils désirent poser leur candidature.)

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 12 mars 1963.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopées, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Revenus des ouvriers C.E.E.  
1959**

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1962

Cette publication, qui fait suite à celle sur les coûts de la main-d'œuvre C.E.E. 1959, analyse les résultats de l'enquête sur les salaires sous l'angle des revenus des ouvriers, dans 14 branches d'industrie.

Elle contient une abondante documentation statistique sur la structure de ces revenus.

L'ouvrage comprend 140 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958  
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959  
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960  
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Statistiques de sécurité sociale 1955—1960**

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1962

Cette publication présente une documentation statistique sur les divers régimes de la sécurité sociale dans les pays membres des Communautés. On y trouve notamment des statistiques sur l'effectif des personnes protégées et des bénéficiaires, ainsi que sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale, pour la période 1955—1960. En annexe, figure en outre une évolution des taux de cotisation et des plafonds de rémunération de 1955 à 1962.

L'ouvrage comprend 210 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958  
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959  
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960  
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

N° 3/1962: Revenus des ouvriers C.E.E. 1959

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.